



# AVIS AU PUBLIC

## CONCERNANT LES AFFAIRES RELEVANT DE LA *LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES*

Révisé le 30 juin 2020

**Une nouvelle date d'audience sera fixée pour toutes les instances en personne relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* (p. ex. les contraventions et les infractions relevant de lois provinciales) qui devaient être entendues jusqu'au 11 septembre 2020. Ne vous présentez pas au palais de justice.**

Toutes les instances en personne relevant de la *Loi sur les infractions provinciales* (LIP) qui devaient avoir lieu entre le lundi 16 mars 2020 et le vendredi 11 septembre 2020 inclusivement sont ajournées à une date ultérieure. Les personnes qui avaient une instance prévue pendant cette période **ne doivent pas se rendre au tribunal**. Cette directive s'applique à toutes les cours des infractions provinciales de l'Ontario.

Votre nouvelle date de comparution vous sera envoyée par la poste à l'adresse figurant au dossier du greffe. Pour des précisions, veuillez contacter la cour des infractions provinciales de votre localité.

Vous trouverez les coordonnées des cours municipales à [https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/Court\\_Addresses/poa/](https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/Court_Addresses/poa/).

Des renseignements à jour sur les instances judiciaires devant la Cour de justice de l'Ontario sont consultables sur le site Web de la Cour, à <https://www.ontariocourts.ca/ocj/fr/>.

Veuillez noter que la juge en chef a rendu une ordonnance aux termes de l'article 85 pour proroger jusqu'au 23 avril 2020 certains délais s'appliquant à la Cour de justice de l'Ontario aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Les délais fixés dans les dispositions suivantes ont été prorogés :

Dispositions 5 (6), 5.1 (2) (b), 5.1 (12), 9 (1) a), 11 (1), 11 (4), 17.1 (6.1), 18 (1), 18.1 (5), 18.2 (1), 18.3 (1), 19, 66 (1), 69 (1), 116 (2) (a), 116 (3) et 135 (2) de la *Loi sur les infractions provinciales* et paragraphes 5 (2) et 5 (3) des *Règles de la cour de l'Ontario (Division générale) et de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) relatives aux appels interjetés en vertu de l'article 116 de la Loi sur les infractions provinciales*, Règl. de l'Ont. 723/94.

L'ordonnance a été publiée sur le site Web de la Cour de justice de l'Ontario.

Veuillez également prendre note que le gouvernement de l'Ontario a rendu une ordonnance en vertu de l'art. 7.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence (LPCGSU)* qui suspend les délais de prescription prévus dans les lois et règlements tant que la situation d'urgence est en vigueur. Cela aura une incidence sur les délais pour prendre une mesure prévus par la *Loi sur les infractions provinciales* et les instances connexes. Vous pouvez consulter l'ordonnance en ligne à : <https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/200073>.